



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0033 du 08/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0033, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement portuaire de l'espace Grimaud sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la société ONYRIA Catamarans, reçue le 05/02/21 et considérée complète le 05/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en œuvre de deux pontons de 98 à 94 ml dans l'espace Joseph Grimaud ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la capacité d'accueil des voiliers multicoques et la création de vingt places à flot ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur l'emprise du port,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 « travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet, de la façon suivante :

- investigation sous-marine afin de caractériser les biocénoses en place et de vérifier la

présence ou l'absence d'espèces faunistique et/ou floristique protégée dans le site,

- analyses permettant de caractériser la qualité des sédiments non consolidés en place et au droit des pieux projetés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des géomembranes tout autour des pieux lors de leurs battages afin de limiter toute propagation de matériaux fin dans l'environnement,
- former les prestataires en charge des travaux aux enjeux environnementaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement portuaire de l'espace Grimaud situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ONYRIA Catamarans.

Fait à Marseille, le 08/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité Evaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).